

01/03/2000

RN66
RD415
RD420

PRÉFECTURE DES VOSGES
—
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT
—

ARRÊTÉ N° 190-2000-D.D.E.
—

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN
—
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT
—

ARRÊTÉ N°
—

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
—
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT
—

ARRÊTÉ N°

- A R R Ê T É -

LE PRÉFET des VOSGES,
—

LE PRÉFET du HAUT-RHIN,
—

LE PRÉFET du BAS-RHIN
—

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la Route, notamment ses articles, R.44, R53-2 et R.225-1 ;
- VU le décret n°86-426 du 13 mars 1986 portant création des commissions départementales de sécurité routière ;
- VU les réunions des commissions départementales de sécurité routière des Vosges et du Haut-Rhin en date du 21 février 2000 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996 et du 30 mai 1997;
- VU l'arrêté interpréfectoral Vosges-Haut-Rhin en date du 1 mars 2000 portant interdiction de la circulation de tous véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes sur la RN 159 de l'échangeur de FRAPELLE (département des Vosges) à la bretelle de raccordement à la RN 59 à SAINTE CROIX AUX MINES (département du Haut-Rhin) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral Vosges-Haut-Rhin en date du 1 mars 2000 portant réglementation de la circulation des poids lourds sur la RN 59 entre WISEMBACH (département des Vosges) et SAINTE MARIE AUX MINES (département du Haut-Rhin) ;

CONSIDERANT le niveau du trafic poids lourds reporté sur les itinéraires de substitution que sont les RN415, RN420 et RN66 - de l'ordre de 500 poids lourds en moyenne journalière annuelle par jours ouvrés - ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire les nuisances sonores subies par les populations riveraines ainsi que celles en matière d'environnement, notamment dans le Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'impact de la réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel Maurice LEMAIRE sur l'économie locale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. - La circulation de tous véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 19 tonnes est interdite de 22 h 00 à 6 h 00 sur les itinéraires suivants:

- la RN 66 depuis le viaduc du SECHENAT (P.R. 37+090 dans le département des Vosges) jusqu'au giratoire ouest de SAINT AMARIN (P.R. 12+100 dans le département du Haut-Rhin);
- la ^D RN 415 depuis la sortie de l'agglomération de PLAINFAING côté col (P.R. 16+702 dans le département des Vosges) jusqu'au giratoire d'ORBEY (P.R. 12+475 dans le département du Haut-Rhin);
- la ^D RN 420 depuis le carrefour avec l'ex RN420 (P.R. 51+100 dans le département des Vosges) à LE BEULAY jusqu'au carrefour avec la RD 904 (dans le département du Bas-Rhin);

ARTICLE 2. - L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules transportant des bois en grumes, aux véhicules de secours, aux véhicules de services publics et aux riverains des sections réglementées.

ARTICLE 3. - Les dispositions dérogatoires prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996 et du 30 mai 1997 s'appliqueront sur les itinéraires et dans les créneaux horaires visés à l'article 1.

Cependant, les autorisations de circulation correspondantes seront délivrées par le préfet du département du lieu d'entrée sur la section réglementée: elles vaudront pour l'ensemble des itinéraires réglementés par le présent arrêté.

ARTICLE 4. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les Directions Départementales de l'Équipement des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des Communes visées à l'article 7.

ARTICLE 7. - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

- MM. les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- MM. les Colonels commandant les Groupements de Gendarmerie des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- MM. les Maires des Communes de BUSSANG, PLAINFAING, LE BEULAY, PROVENCHERES SUR FAVE, SAALES, LAPOUTROIE, LE BONHOMME, SAINT AMARIN, RANSPACH, HUSSEREN-WESSERLING, FELLERING, URBES, RUSS, BAREMBACH, SCHIRMECK, LA BROQUE, ROTHAU, FOUDAY, SAINT BLAISE LA ROCHE, BOURG-BRUCHE ;
- MM. les Sous-Préfets des Arrondissements de SAINT-DIE, RIBEAUVILLÉ, THANN, MOLSHEIM ;
- MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est à METZ.

A EPINAL, le - 1 MARS 2000
LE PRÉFET des VOSGES,



Michel GUILLOT

A COLMAR, le - 1 MARS 2000
LE PRÉFET du HAUT-RHIN,



Dominique DUBOIS

A STRASBOURG, le - 1 MARS 2000
LE PRÉFET du BAS-RHIN,



Philippe MARLAND